

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 JANVIER 2016

DECISION

Numéro 16 - 01 - 004

---

### Décision 4 : La définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe pour l'année 2016.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 10 décembre 2015, s'est réuni le 21 janvier 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

*Étaient présents* : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

#### Exposé du rapport effectué par le Président :

Conformément aux dispositions réglementaires, le Bureau doit définir un taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe. L'application de ce taux de promotion à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur permet de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une nomination. L'autorité territoriale peut toutefois ne pas prononcer de nomination.

A l'instar de ce qui existe dans les cadres d'emplois de catégorie B des filières administratives et techniques, la réforme de la filière des sapeurs-pompiers de 2012 a créé 3 grades dans le cadre d'emploi de lieutenant (lieutenant 2<sup>ème</sup> classe, lieutenant 1<sup>ère</sup> classe et lieutenant hors classe). Il avait été proposé en 2013 de nommer les lieutenants 2<sup>ème</sup> classe au grade de lieutenant 1<sup>ère</sup> classe sur trois années. Ainsi, au titre de l'année 2013, un ratio a été défini à 35 %. Puis, un ratio de 100 % a ensuite été validé pour les années 2014 et 2015.

Au titre de l'année 2016, il est proposé de reconduire le taux de 100 % pour le passage du grade de lieutenant deuxième classe à celui de première classe, sachant qu'un seul agent serait concerné.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le Bureau prend la décision suivante :**

**Article 1 :**

Le Bureau du Conseil d'administration décide de fixer le ratio promu-promouvable à 100 % pour le passage du grade de lieutenant 2<sup>ème</sup> classe à celui de lieutenant 1<sup>ère</sup> classe au titre de l'année 2016.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT